



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MAI 2021

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

DDTM

- SAMT
- SEMA
- SPRISR/USR
- SUEDT/UFB
- SUEDT/UDS

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC
- CABINET/SSI
- DLC/BIN
- DPPPAT/BCI
- DPPPAT/BEAT

SGCD

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-019 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de LEUCATE (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par sa responsable adjointe du LER/LR, Valérie DEROLEZ.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-020 portant autorisation d'installation de six dispositifs d'enseigne à LIMOUX - M. Sébastien FOIX, représentant la SAS ERA l'agence Limouxine.....7

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0024 portant renouvellement de l'agrément n° 2010NS0110007 de la Société Aude Assainissement réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0022 portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieudit « Au pont d'Aude » sur la commune de TOUROUZELLE.....12

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-036 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central du PK 218+700 au PK 228+000 dans les deux sens de circulations - Travaux situés sur les communes de LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU du 31 mai à 05h00 au 9 juillet 2021 0 17h00.....35

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-046 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.....38

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-047 fixant les minima et maxima des plans de chasse dans le département de l'Aude.....50

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-052 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTJONCOUSE par un comité de gestion.....52

SUEDT/UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-02 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de DAVEJEAN.....54

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de FONTIERS-CABARDES et de LACOMBE pour la période 2018-2037.....58

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-006 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE concernant le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de ROQUETAILLADE-et-CONILHAC.....60

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-016 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien situé sur la commune de SIGEAN.....61

Arrêté préfectoral portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour la construction de la ligne électrique aérienne de piquage 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne ESPERAZA – USSON.....62

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-05-17-01 modifiant l'arrêté n° SIDPC-2019-07-09-02 du 9 juillet 2019 fixant la liste des membres des commissions de sécurité des établissements recevant du public.....64

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection :

Séance de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 mai 2021

Arrondissement de CARCASSONNE

- Commune d'ALAIRAC - 24 avenue de la Malepère -
M. Marc ADIVEZE, maire.....67

- Etablissement C & A - La Planéto nord - Salvaza - à CARCASSONNE -
M. Denis MARZIAC, risk manager.....71

- Grande Loge de France - 370 rue Henri Pitot à CARCASSONNE -
M. Pierre-Marie ADAM, Grand Maître de la GLDF.....75
- Etablissement Le KHEDIVE - 38 rue Georges Clémenceau à
CARCASSONNE - M. Saïd MECHEHAR, gérant.....79
- SARL LDSA - 136 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY -
M. Patrick FABBRO, gérant.....83

Arrondissement de LIMOUX

- Etablissement GIFI - Avenue du Languedoc à LIMOUX -
M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque
de l'établissement.....87

Arrondissement de NARBONNE

- Banque Populaire du Sud - 9020 avenue Henri de Monfreid à LEUCATE -
Service de sécurité de l'établissement bancaire.....91
- Commune de LEUCATE - n°20200223 - M. Michel PY, maire.....95
- Commune de LEUCATE - 2 rue Calas - M. Michel PY, maire.....99
- Commune de LEUCATE - n° 20210195 - M. Michel PY, maire.....103
- SARL BIA - 4 rue Jean Mermoz à LEZIGNAN-CORBIERES -
M. Frédéric RAYMOND, gérant.....107
- SAS DELMAS DAUMAS - 1 rue Gustave Eiffel à LEZIGNAN-CORBIERES
M. Claude DAUMAS, président.....111
- Carrosserie de Lune - 429 rue de la combe meunier à MONTREDON-des-
CORBIERES - M. Tony SANTANACH, gérant.....115
- Etablissement PALETTE OCCITANE - 7 rue du Veyret à MONTREDON-des-
CORBIERES - M. Lucas ROSSEL.....119
- Association ARPAN - Cap de Pla - RD6113 à NARBONNE
Mme Anné BOYER, présidente.....123
- Bijouterie DIAMANTOR - 10 ZAC Bonne Source à NARBONNE
M. Stéphane RIGAL, gérant.....127
- Etablissement GIFI - ZI Narbonne Plaisance à NARBONNE -
M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du
risque de l'établissement.....131
- LEADER PRICE - Avenue Anatole France à NARBONNE -
M. Paul PIRRI, directeur sécurité.....135
- Etablissement PICKUP SERVICES - 19 boulevard Gambetta à NARBONNE
Mme Samira BELKEBLA, chef de projet de l'établissement.....139

- Commune de PORT-la-NOUVELLE - Place du 21 juillet 1844 -
M. Henri MARTIN, maire.....143

DLC/BIN

Arrêté préfectoral n° DLC-BIN-2021-002 portant composition de la
commission du titre de séjour.....147

DPPPAT/BCI

Arrêté de la DREAL n° DPPPAT-BCI-2021-069 mettant en demeure la
commune de BUGARACH de satisfaire aux obligations introduites par
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 et
prescrivant des mesures complémentaires.....149

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur
la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance projetée de 18 Mwc sur la commune d'ALBAS aux lieuxdits
« Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre »
« Pilotte et Basses » déposée par la Société HEXAGONE ENERGIE 1
représentée par M. Régis DI GIULIO.....152

SGCD

Décision préfectorale n° DDETSPP-2021-044 portant affectation à la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations (DDETSPP) de l'Aude.....157

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-002 portant création de la Commission
Syndicale de l'Aire de Lavage de la Vallée du Blau à PAULIGNE.....160

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/ENV

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV 2021-2021-091 portant renouvellement
de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de la Société
ORANO Cycle Malvésii Narbonne.....165

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-019

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de LEUCATE (Aude)
au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)
représenté par son responsable adjointe du LER/LR, Valérie DEROLEZ

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les documents annexés en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 4 mai 2021 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par son responsable adjointe du LER/LR, Madame Valérie DEROLEZ
demeurant à : Station de Sète – Avenue Jean Monnet – CS 30171 – 34203 SETE Cédex
ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune de Leucate (Aude) dans l'étang de Leucate,

aux fins d'établir sur le DPMN :

- désignation : installation d'un pochon de 1,5 kg de moules fixé à une bouée lestée par un corps-mort
- usage/fonction : identification des espèces benthiques de phytoplancton et leurs éventuelles toxines
- emprise : 0,4 m²
- position : Longitude : 3°00'05.2 E – latitude : 42°53'52.0 N.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'un an.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'empporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit .

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révoicable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le
Le Préfet, **21 MAI 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



Vincent CLIGNIEZ

Commune de LEUCATE

IFREMER - Pose d'un pochon de moules





**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-020
portant autorisation d'installation de six dispositifs d'enseigne à LIMOUX**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-206-21-0004, concernant l'installation de 6 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 13, place de la République, 11300 LIMOUX déposée le 23 mars 2021 par M. Sébastien FOIX, représentant la SAS ERA l'agence Limouxine.

Vu le dossier modificatif en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que le projet, en l'état, porterait atteinte à la qualité des abords des monuments historiques et à la grande qualité urbaine de la place de la République. En raison de ses caractéristiques, ces enseignes ne sont pas suffisamment qualitatives. Ainsi les matériaux et teintes devront être déclinés de façon à s'intégrer au mieux à cette façade à pans de bois et aux arcades caractéristiques de la place.

ARRETE :

ARTICLE 1. :

L'autorisation d'installation de six dispositifs d'enseigne sur l'immeuble sis 13, place de la République, 11300 LIMOUX, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 MAI 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LIMOUX.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0024
portant renouvellement de l'agrément n°2010NS0110007
de la société Aude Assainissement réalisant les vidanges
des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge
le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'agrément n°2010NS0110007 délivré le 27 mai 2011 par l'arrêté préfectoral n°2011138-008 et modifié le 9 juin 2017 par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0178;

VU les conventions de dépotage conclues avec la société Suez Eau France, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement, dans les stations de traitement des eaux usées de Carcassonne Saint-Jean et de Castelnaudary Molinier ;

VU la convention de dépotage conclue avec la société VEOLIA Eau, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement, dans la station de traitement des eaux usées de Narbonne ville.

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 17 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

L'agrément n°2010NS0110007 de la société Aude Assainissement SIRET 450 827 290 00039, domiciliée rue Nicolas copernic, Z.I Estagnol 11000 Carcassonne, relatif à la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, est reconduit pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et selon les conditions ci-après précisées.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0178 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions des conventions conclues entre la société Aude Assainissement et respectivement les sociétés VEOLIA Eau et Suez Eau France, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur les stations de traitement de Narbonne ville, de Carcassonne Saint-Jean. et de Castelnaudary Molinier.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

La société Aude Assainissement, respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

ARTICLE 6 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

20 MAI 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022
portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau
autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieu dit « Au pont
d'Aude » sur la commune de Tourouzelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature
à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00146 délivré le 02 novembre
2010 autorisant dans l'Aude un prélèvement annuel maximal de 11 133 282 m³ ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale
photovoltaïque O'MEGA 2 sur la commune de Raissac d'Aude (11) et plus particulièrement les
mesures définies à l'article 3 ;

Vu la demande de modification des caractéristiques et des modalités de gestion du
prélèvement d'eau autorisé, déposée le 08 avril 2021 par l'Association Syndicale Autorisée du
Canal de Canet ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2021 adressé par voie postale et électronique au pétitionnaire
pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 21 mai 2021 sur le projet d'arrêté
qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que la modification projetée est considérée comme notable mais non
substantielle au titre de l'article L181-14 II du code de l'environnement

Considérant que les aménagements envisagés portent sur :

- La création d'un réseau sous pression desservant 1200 ha,
- La réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement de gravières, pour pouvoir être employées en tant que réserves de substitution,
- La création d'une station de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution,
- La substitution du réseau gravitaire par un réseau sous pression et des équipements associés pour la desserte du périmètre. »,
- La mise en place d'appareils de métrologie destinés au suivi et à l'automatisation des ouvrages de prélèvements et d'alimentation,

Considérant que

- la modification des modalités de gestion du prélèvement d'eau pour l'irrigation de la vigne conduit à une diminution substantielle du volume de prélèvement dans l'Aude,
- la diminution du prélèvement est obtenue par la substitution partielle du réseau gravitaire par un réseau sous pression,
- l'irrigation de la vigne contribue à diminuer le stress hydrique de la plante,
- le dossier conclut à l'absence d'incidence sur l'usage eau potable de la commune de Canet,
- le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les milieux aquatiques.

Considérant du fait de ces mesures, que les nouvelles modalités de prélèvements d'eau contribuent à la résorption du déficit quantitatif de l'Aude et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est autorisée à modifier les caractéristiques et les modalités de gestion du prélèvement d'eau autorisé sur la commune de Tourouzelle.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°11-2010-00146 délivrée le 02 novembre 2010 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet à prélever dans l'Aude un volume annuel maximal de 11 133 282 m³ au seuil de Tourouzelle ;

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0 Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au regard de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 ^{er} capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	Capacité de 1980 m ³ /h Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0

Compte tenu des travaux de réhabilitation des canaux réalisés par l'ASA de Canet

A compter de la notification du présent arrêté :

-Le prélèvement d'eau dans l'Aude au seuil de Tourouzelle sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- 11 133 282 m³ / an,
- absence de prélèvement durant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier et février
- débit instantané maximal de 670 l/s durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, selon les dispositions figurant en annexe
- respect d'un débit réservé dans l'Aude au droit de la prise d'eau de 2700 l/s de juin à octobre et de 4000 l/s de novembre à mai.

A compter de la mise en service des travaux et aménagements susvisés :

-Le prélèvement d'eau dans l'Aude au seuil de Tourouzelle sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- 10 368 000 m³ / an,
- absence de prélèvement durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier
- débit instantané maximal de 550 l/s durant les mois de février, mars, avril et mai et de 450 l/s durant les mois de juin, juillet, août et septembre, selon les dispositions figurant en annexe.
- respect d'un débit réservé dans l'Aude au droit de la prise d'eau de 2700 l/s de juin à octobre et de 4000 l/s de novembre à mai

-Les apports complémentaires dans les gravières de la « Fabrique » seront limitées à un volume annuel maximal de 3 265 661 m³ dont la répartition mensuelle est définie en annexe,

-Le prélèvement d'eau à partir des gravières sera limité aux valeurs maximales suivantes :

- 1 845 000 m³/an dont la répartition mensuelle est définie en annexe,
- débit instantané maximal d'exploitation 1350 m³/h,

Article 3 : Maîtrise Foncière

Le bénéficiaire devra détenir avant le démarrage des travaux la maîtrise foncière de l'ensemble des sites concernés par la présente autorisation.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par la demande de modification sont situés sur les communes et lieux dit suivants :

Ouvrage	Commune / Secteur	Référence cadastrale / Lieu-dit
Prise d'eau sur Aude	TOUROUZELLE	Pont d'Aude
Prise d'eau dans gravière	RAISSAC D'AUDE	Parcelles U 425 et U 426
Station de pompage	RAISSAC D'AUDE	Parcelle U 430
Gravière	RAISSAC D'AUDE	La Plaine / La Fabrique
44 km de conduites d'eau brutes sous pression	CANET, VILLEDAGNE, RAISSAC D'AUDE, LEZIGNAN CORBIERES, CRUSCADES	Périmètre d'irrigation
94 Bornes de desserte	CANET, VILLEDAGNE, RAISSAC D'AUDE, LEZIGNAN CORBIERES, CRUSCADES	Périmètre d'irrigation
Appareils de métrologie	PÉRIMÈTRE DU PROJET	Au niveau de : -Aude en amont de Tourouzelle, -Prise du canal sur l'Aude, -Gravières, -Station de pompage, -Bout de ligne canal, -Forage nord gravières, -Forage cave coopérative, -Captage commune de Canet

Article 5 : Description des aménagements

- Création d'un réseau sous pression desservant 1200 ha,
- Réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement de gravières, pour pouvoir être employées en tant que réserves de substitution,
- Création d'une station de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution,
- Substitution du réseau gravitaire par un réseau sous pression et des équipements associés pour la desserte du périmètre,
- Mise en place d'appareils de métrologie destinés au suivi et à l'automatisation des ouvrages de prélèvements et d'alimentation,
- 44 km de conduites d'eau brutes sous pression et 94 bornes de desserte

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe.

Sur la base de ce document les modifications et aménagements associés seront mis en service à l'échéance du troisième trimestre 2024,

En tout état de cause, le bénéficiaire informera le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'accompagnement, de compensation et suivi des incidences

• Mesures d'accompagnement

A1: Synthèse de référence et mise en place d'un plan de gestion d'exploitation (mesures conjointes OMEGA 2 et ASA).

Un état de référence avant la mise en service du projet sera réalisé. Il portera sur les aspects environnementaux ainsi que les conditions hydrauliques dans les gravières.

Il se basera sur la synthèse des différentes études environnementales effectuées sur le périmètre de projet. Études qui pourront le cas échéant être complétées par des inventaires supplémentaires afin de préciser la connaissance ou certaines divergences.

Les mesures hydrologiques réalisées à partir de la saison d'irrigation 2021 seront utilisées.

Cette analyse conduira à l'élaboration d'un plan de gestion concerté entre les deux maîtrises d'ouvrage qui devra être compatible avec les dispositions de l'Arrêté préfectoral n° DREAL 2021-062 du 3 mars 2021 concernant le projet de centrale photovoltaïque O'MEGA 2 sur la commune de Raissac d'Aude (11). Ce plan de gestion permettra notamment d'encadrer les fluctuations du niveau d'eau dans les gravières.

Un protocole d'étude encadrant la ou les méthodes envisagées afin de définir l'état de référence sera soumis à la validation préalable de la DREAL tout comme le projet de plan de gestion et ce avant toute mise en exploitation des ouvrages.

A2 : Le plan de gestion présenté en annexe 2.

Le plan de gestion présenté en annexe 2 devra être adapté avant toute mise en service afin d'intégrer et de prendre en compte les modalités de gestion issues de la mesure A1.

En outre les modalités propres à l'adduction en eau potable du plan de gestion présenté en annexe 2 devront être partagées et validées par la commune de Canet et son exploitant BRL.

Dans l'hypothèse où les cas de régulation 5, 6 et 7 trouveraient à s'appliquer, la commune et son gestionnaire devront sécuriser la desserte en AEP et prendre les mesures adaptées.

Ce plan de gestion modifié devra être présenté et validé par le Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages.

A3 : Mise en place de mesures d'atténuation

Des mesures d'atténuation des impacts et d'accompagnement seront proposées et leur mise en place en phase chantier sera vérifiée par un écologue.

Ces mesures devront être proposées pour validation préalable au Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant le démarrage des travaux.

Les principales mesures envisagées, citées ci-dessous, seront identifiées sur chacune des zones de travaux :

• Mise en défens :

Les zones à caractère patrimonial fort seront protégées et mises en défens par l'entreprise retenue afin d'éviter toute dégradation.

- Emprise de travaux limitée :

Les zones d'intervention des engins seront limitées aux zones sans intérêt patrimonial particulier et au strict minimum des emprises nécessaires.

- Débroussaillage préventif,

- Risque de pollution :

Une attention particulière sera portée sur le risque de pollution accidentelle. Les règles seront les suivantes :

- Stockage des engins sur des aires étanches
- Utilisation d'huile végétale dans les circuits hydrauliques
- Ravitaillement interdit en dehors des zones étanches d'avitaillement
- Kit de dépollution sur chaque engin,
- Plan d'urgence en cas de pollution

- Matières En Suspension (MES) :

Afin de limiter les MES les travaux à proximité des plans d'eau seront réalisés à sec :

- Soit en attendant la période de basses eaux avec terrassement à sec
- Soit par la mise en place de batardeaux adaptés (bigbag et géomembrane) afin d'éviter le relargage de MES dans les plans d'eau.
- Les eaux d'épuisement des fouilles transiteront par une zone de décantation et un filtre MES avant rejet. Lorsque cela sera possible, le rejet des eaux d'affouillement sera effectué dans le canal de Canet

A4 : Mise en place d'un calendrier précis du déroulement des travaux.

Un calendrier sera mis en place dans le cadre de la conception du projet et inscrit au DCE des travaux afin de contraindre les entreprises sur cet aspect primordial.

La période hivernale sera privilégiée et la période printanière **proscrite** au regard de la période de nidification. **Ce calendrier fera l'objet d'une validation préalable du Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant le démarrage des travaux.**

- **Mesures de compensation**

Mesure R1 : Mesure compensatoire pour la biodiversité dans les gravières

Une mesure compensatoire visant à favoriser des zones de développement des roselières est prévue. Elles sont localisées sur une partie du pourtour de la gravière NE.

Il sera aménagé des zones de talus peu pentus dans la zone de marnage afin de permettre le développement des roselières.

Les roselières existantes seront dégagées en arrière de leur zone de développement des ronces et arbustes existants, de manière à leur permettre de reculer en berge et de s'adapter progressivement à l'évolution du marnage dans les gravières N et NE.

Ces débroussaillages manuels seront réalisés dans des périodes les plus propices (fin d'automne).

Cette mesure sera précisée et fera l'objet d'une validation préalable du Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant la mise en exploitation des ouvrages.

- **Mesures de suivi :**

Mesure S1 : Mise en place d'un suivi métrologique

En phase travaux :

Un suivi renforcé durant la première année de fonctionnement sera accompli.

Il permettra :

- de s'assurer de l'absence d'impacts significatifs et non contrôlables et permettra d'ajuster la gestion du stockage et celle du prélèvement.
- de calculer la perméabilité des merlons séparant les différentes gravières
- d'acquies différents paramètres, en particulier concernant l'aquifère situé autour des gravières.

Les données de suivi suivantes seront récoltées :

- Niveaux des gravières
- Débits d'apports aux gravières
- Suivi de piézomètres dans la nappe à proximité

En phase exploitation :

Un suivi métrologique en phase d'exploitation s'effectuera. Il permettra d'assurer la mesure, le stockage et la télétransmission des éléments du réseau d'irrigation listés ci-après :

- Le niveau de l'Aude en amont de Tourouzelle,
- Le débit de prise du canal sur l'Aude,
- Le débit de prélèvement dans les gravières par la station de pompage,
- Le débits d'alimentation des gravières,
- Le niveau de toutes les gravières,
- Le débit en bout du canal en bout de ligne,
- Le niveau piézométrique du forage au nord des gravières dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées ci dessous,
- Le niveau piézométrique du forage de la cave coopérative dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées ci dessous,
- Le niveau piézométrique du captage AEP de la commune de Canet dont les coordonnées et altitudes sont mentionnées si dessous.

NOM	RGF 93 – Lambert 93		Z en m
	X (m)	Y (m)	
Forage N. Gravière	689842	6236257	20.47
Cave Coopérative	687446	6236007	25.67
Forage AEP Canet	686902	6236886	24.87

Figure 44 : coordonnées et altitudes approchées des points de suivi piézométriques

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale modificative

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale modificative cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique modificative peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

• Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les coupes d'arbres, de tout élément de ripisylve doit être limités aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

• En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

• En phase exploitation

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages au sein duquel figure notamment la topographie du site.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

•En phase chantier

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

• En phase exploitation

Les interventions nécessitant la traversée de fossés d'écoulement et de cours d'eau se feront en assec. Ces mêmes fossés et cours d'eau seront réhabilités sur le modèle existant avec des caractéristiques physiques identiques, des matériaux identiques. Il sera demandé de limiter l'abattage d'arbres et d'arbustes au strict nécessaire.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...).

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

•En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Après mise en service, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement

contactés pour intervention sur site.

- **En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, aucune aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants ne sera mise en place sur le site.

Les produits polluants seront gardés hors site et les réservoirs des engins de chantier seront remplis hors site.

Les vidanges éventuelles des véhicules seront réalisées hors site.

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés hors site dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier.

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

Pendant les pompages d'essai hydrogéologiques, il ne sera pas réalisé de rejet direct dans les cours d'eau. En cas de difficulté d'évacuation des eaux ou en cas d'apparition d'une turbidité notable de l'eau, les essais seront arrêtés afin de mettre en place les dispositions nécessaires limitant les pollutions.

Concernant les éventuelles aires de vie du chantier, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures de suivi des prélèvements**

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant : l'ASA du Canal de Canet, consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement depuis la prise sur l'Aude ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation modificative est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2er ,
- Un extrait de la présente autorisation modificative, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation modificative est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation modificative est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Tourouzelle, de Canet, de Villedaigne, de Raissac d'Aude, de Lézignan Corbières, et de Cruscades, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le 21 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude


Vincent CLIGNIEZ

**Annexe à l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0022
portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement
d'eau autorisé, réalisé par l'ASA du canal de Canet dans le fleuve Aude au lieu dit
« Au pont d'Aude » sur la commune de Tourouzelle**

Répartition mensuelle des apports aux gravières en phase exploitation :

La répartition mensuelle de ces apports aux gravières (prévisionnel moyen) est défini ci-après.

Ces apports sont donnés à titre prévisionnel pour des années classiques, mais seront affinées en fonction du plan de gestion conjoint OMEGA 2/ASA cf §V.1.1.

	DEBIT d'alimentation Gravière Sud (DA N°1)	VOLUME d'alimentation Gravière Sud (DA N°1)	DEBIT d'alimentation Gravière Nord (DA N°2)	VOLUME d'alimentation Gravière Nord (DA N°2)	TOTAL DEBIT	TOTAL VOLUME
Janvier	0	0	0	0	0	0
Février	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Mars	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Avril	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Mai	50	111 456	200	445 824	250	557 280
Juin	10	22 291	190	423 533	200	445 824
Juillet	10	22 291	190	423 533	200	445 824
Août	10	22 291	190	423 533	200	445 824
Septembre	10	22 291	190	423 533	200	445 824
Octobre	0	0	0	0	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	0
TOTAL		534 909		2 200 671		2 735 580

Tableau 13 : débit d'alimentation moyens prévisionnels dans les gravières

Le prévisionnel peut être adapté en cours d'exploitation pour faire face à des conditions hydrologiques particulières.

Répartition mensuelle des volumes prélevés dans les gravières en phase exploitation :

Comme évoqué au §III.B.2, les volumes prélevés dans les gravières seront les suivants :

Mois	Consommation en m3
Mai	15000
Juin	460000
Juillet	817000
Août	527000
Sept	17000
Oct	10000
TOTAL	1846000

Tableau 12 : besoin en eau pour l'irrigation du futur périmètre

Calendrier de réalisation

	2023												2024																						
	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10			
Dépôt de la demande de subvention																																			
Elaboration du DCE de MOE																																			
Consultation MOE + AD																																			
Notification MOE																																			
Etudes complémentaires PRO																																			
Elaboration du DCE de travaux																																			
Consultation Travaux																																			
AO + Nego + Notification travaux																																			
Préparation chantier																																			
Travaux réseau (18 mois)																																			
Travaux station de pompage (12 mois)																																			
Travaux ouvrages gravéliés (2 x 3 mbtu)																																			
Mise en service (3 mois: Etage 2023)																																			
Réception travaux																																			
Côture administrative																																			

Arrêté du 11 septembre 2003 :

Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ⓘ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : DEVE0320172A

Version en vigueur au 21 mai 2021

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3^a), 9 (2^e et 3^e) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2^e) du code de l'environnement, ont prévu

l'abaissement des seuils.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3)

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7)

Article 4

Le Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006
bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits

susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8

1. **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** Dispositions communes .

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

(Articles 12 à 13)

Article 12

En Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses. (Articles 14 à 18)

Article 14

Le **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les **Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006** dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le

comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-036
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ,

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-017 en date du 08 mars 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2021-001 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 24/05/2021.

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du :
14/04/2021.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage en accotement et terre-plein central sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lapalme, Caves, Treilles et Fitou.
Ils sont réalisés du 31 mai à 05h00 au 09 juillet 2021 à 17h00.
Ils concernent la réalisation de fauchage des accotements et du terre-plein central du PK 218+700 au PK 228+000 dans les deux sens de circulations.

ARTICLE 3

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.
Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à l'avancement du fauchage soit en voie de droite lors du fauchage accotement soit en voie de gauche lors du fauchage en TPC et concerne les deux sens de circulation.

- Le chantier se déroule à l'avancement du fauchage.
- Les signalisations seront posées du lundi à 05h00 au vendredi à 17h00

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les semaines du 31 mai au 09 juillet 2021, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportés à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 8,5 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Une copie du présent arrêté sera adressée à GCA

Carcassonne, le

27 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-046
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2021 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 1^{er} au 21 mai 2021 inclus ;

VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2021-2022 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 29 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Lièvre	Zone 1	12 septembre 2021	11 novembre 2021	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1.
	Reste départ.	10 octobre 2021	19/12/21		
Perdreux grise	Zone 1	3 octobre 2021	24 octobre 2021	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES Le lièvre et la perdrix grise sont soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 8)
	Reste départ.	10 octobre 2021	19 décembre 2021	Samedi, dimanche et jours fériés	
Perdreux rouge	Toutes	10 octobre 2021	19 décembre 2021	Samedi, dimanche et jours fériés	La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 8).
Lapin	Toutes	12 septembre 2021	16 janvier 2022	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit.
Faisan	Toutes	12 septembre 2021	31 janvier 2022		
Sanglier	Tout dept	Affût : 1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	Tous les jours	Les 24 zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2022 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant https://carto2.gco-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=884bddd-9140-46a9-89df-582d777ac281 Du 1 ^{er} juin 2021 au 14 août 2021, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après) tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été. Du 1 ^{er} juin 2021 au 14 août 2021, sur les communes, ou parties de commune, sensibles, définies à l'article 6 ci-après, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Du 1 ^{er} juin 2021 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse (12 septembre), la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Avant le 10 octobre 2021, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoires Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2021-2022.
	Zone sensible	Battue : 1 ^{er} juin 2021	14 août 21	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	Tout dept	Ouverture générale de l'espace : 15 août 2021	31 mars 2022 sauf pour les 24 zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2022	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Autres modalités : tous les jours	
Mouflon	Tout dept	1 ^{er} septembre 2021	26 février 2022	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Chevreuil et Daim	Tout dept	1 ^{er} juin 2021		A l'approche ou affût : tous les jours (sif lundi et jeudi pour le cerf)	Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
	Tout dept	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
∞ Cerf	Tout dept	1 ^{er} septembre 2021			Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} septembre 2021 au 9 octobre 2021 inclus, le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Gibier de montagne					

Isard	19 septembre 2021	Dernier jour de février 2022	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'effort dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à baïe ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Lagopède, Grand Tétràs, Barlavelle			Néant	Plan de chasse à 0
Oiseaux de passage et gibier d'eau				
Gibier d'eau	21 août 2021 (arrêté ministériel - AM)	31 janvier 2022 (AM)	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse	12 septembre 2021 (AM)	20 février 2022 (AM)	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 8). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés	29 août 2021 (AM)	20 février 2022 (AM)	Tous les jours	
Grive, Merle, Pigeon ramier	12 septembre 2021 (AM)	20 février 2022 (AM)	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2022. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2022 au 20 février 2022.
Autres oiseaux migrateurs	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, chasse à poste fixe uniquement, matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
Autres espèces sédentaires chassables	Ouverture générale	Closure générale	Tous les jours	

Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage « chevreuil » pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût ou à l'approche (article 5 ci-dessous) et en battue (article 6 ci-dessous).

Lapin

L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (12 septembre 2021 au 28 février 2022), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

Limitation des heures de chasse

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SÉPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 3 – Dispositions relatives à la sécurité

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 10 octobre 2021 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné ;
- l'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Notamment, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R.

ARTICLE 4 – Chasse en temps de neige

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 5 – Chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du 1^{er} juin 2021 dans les conditions suivantes. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. Les tirs de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

I - Du 1^{er} juin 2021 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution. Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

II - Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Les tirs à l'affût du sanglier sont réalisés par les détenteurs à jour de leurs droits, sur les territoires dont ils sont détenteurs de droit de chasse, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

III - Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021, le sanglier peut également être chassé à l'approche par le porteur d'un bracelet de chevreuil en tir d'été.

ARTICLE 6 – Battues en zone sensible

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire situé à l'ouest de cet axe autoroutier.

Concernant la commune de CAUNES-MINERVOIS, les secteurs du « ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros » et les lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros » sont exclus de la zone sensible.

II - Sur les communes ou parties de communes en zone sensible désignées au 1^{er} alinéa, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier.

Ces actions de chasse doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (mel : sd11@ofb.gouv.fr, tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (mel : fdca11@fdca.asso.fr, tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35) et de l'ONF sur les terrains domaniaux (cf. annexe 4). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

III - Le détenteur du droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer au préalable les différents usagers du territoire concerné de la réalisation des battues. Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs fdca11@fdca.asso.fr ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr, par e-mail, avant le 15 septembre de la saison de chasse en cours.

ARTICLE 7 – Dispositions supplémentaires en application du plan de gestion « Sanglier »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2021-2022 retenues pour le sanglier sont listées ci-dessous.

- Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire, dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures.
- Le sanglier peut être tiré à l'approche à compter du 1^{er} juin pour le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.
- Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre ; celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.
- Afin de limiter au mieux les dégâts sur les cultures et d'anticiper les problèmes à venir, il est mis en place, conformément à l'article R.425-31 du code de l'environnement, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente. Cette liste des communes à effort de chasse est fixée à l'annexe 3. Cet effort de chasse est décliné en 2 périodes distinctes :
 - du 1^{er} juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
 - du 14 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.
- L'interdiction de l'agrainage sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par l'Etat conformément aux modalités inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 - Dispositions spécifiques en application du plan de gestion « Petit gibier »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestions 2021-2022 retenues pour le petit gibier sont listées ci-dessous.

- Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de :
 - 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;

- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse, sur l'unité de gestion n°7 Haute Vallée-Pays de Sault, dans la limite du prélèvement admissible par territoire. La Fédération communiquera aux détenteurs de droit de chasse concernés le prélèvement maximal pour leur territoire à l'issue des dénombrements estivaux. Les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés et le contrôle des prélèvements seront distribuées par la Fédération aux détenteur du droit de chasse ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

- Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».
- Pour la chasse de la bécasse, les dispositifs de repérage (dits colliers « beeper »), utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche. L'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens est strictement interdite.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

En application du code de l'environnement, les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) ne sont pas soumises aux restrictions des jours de chasse mentionnés à l'article 2 et aux PMA ci-dessus pour la chasse commerciale d'oiseaux issus de lâchers, de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre la date de clôture de l'espèce et le dernier jour de février 2022, pour les faisans, perdrix grises, perdrix rouges de chasse issus d'élevage, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

ARTICLE 9 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- la date du jour du prélèvement,
- le nombre d'animaux prélevés,
- un système de bagues autocollantes.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citovens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

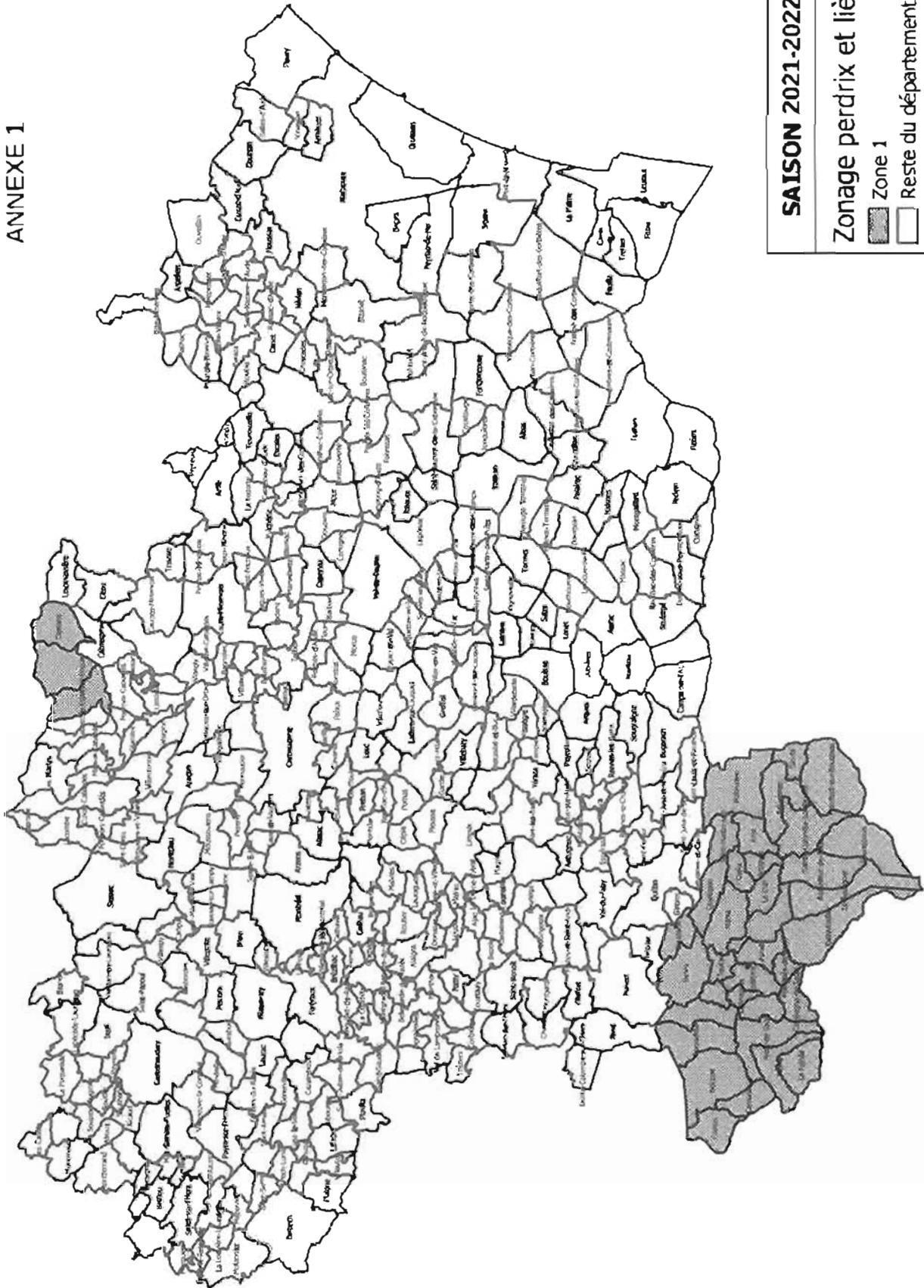
A Carcassonne, le 27 MAI 2021

Le Préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

ANNEXE 1



DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 106 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÈDEX

Rappel réglementaire :

Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après), tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été.

A ce titre, l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant-droit (adhérent à jour de ses cotisations).

Détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (NOM, Prénom) :

.....

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

.....

Téléphone :

Mail :@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de

Adhérent de l'ACCA de mandaté par son président

↳ Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Président de la société de chasse de

Adhérent de la société de chasse de mandaté par son président

↳ Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Propriétaire m'étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2021, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J'atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J'atteste être mandaté par le président de l'ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A le

Signature du demandeur

Date, signature :	Avis motivé de la FDCA
-------------------	------------------------

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2021-046
(Art 7 : Effort de chasse)**

LISTE DES COMMUNES 2021 (20 communes)

AUNAT
EMBRES ET CASTELMAURE
ESPERAZA
ESPEZEL
FONTJONCOUSE
MONTGAILLARD
NARBONNE
PALAJA
PAZIOLS
PUIVERT
RENNES LE CHÂTEAU
SERVIES EN VAL
THEZAN DES CORBIERES
TUCHAN
VAL DE DAGNE
VAL DE L'AMBRONNE
VAL DU FABY
VILLAR EN VAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLESEQUE DES CORBIERES

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2021-046

AGENCE TERRITORIALE DE L'ARIEGE, DE L'AUDE et DES PYRENEES-ORIENTALES de l'ONF

ANNUAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE L'AUDE

Unité territoriale OUEST-AUDOIS			
Christophe JAUNEAU	Responsable UT	CARCASSONNE	06 11 20 43 13
Philippe ALZONNE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 35 29 09 42
Vacant (01/07/21)	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	
Lionel BERNARDI	Technicien forestier territorial	CAUNES MINERVOIS	06 35 29 08 71
Dominique BEZIAT	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 14 79 32 72
Stéphane PAOLI	Technicien forestier territorial	VILLENEUVE MINERVOIS	06 27 63 27 38
Sylvain GAUDRIOT	Technicien forestier territorial	LACOMBE	06 35 29 08 91
Jean-Marc RAULET	Technicien forestier territorial	CITOU	06 27 63 28 31
Jean-Luc ROLLOT	Technicien forestier territorial	LADERN SUR LAUQUET	06 74 73 34 22

Unité territoriale PLATEAU DE SAULT			
Dominique MICAUX	Responsable UT	BELCAIRE	06 71 28 71 93
Pierre CAILLIEUX	Technicien forestier territorial	COMUS	06 74 59 90 77
Yann DILIN	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 20 06 52
Christian PIRES	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 92 22 67
Bruno RUBAGOTTI	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 20 01 16 43
Vincent GHERRA	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	06 74 59 98 22
Vacant (Espezet)	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	
Vacant (Roquefeuil)	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	

Unité territoriale HAUTE VALLEE DE L'AUDE			
Benoît FABRE	Responsable UT	QUILLAN	06 30 91 65 82
Julien HERAL	Technicien forestier territorial	AXAT	06 03 77 02 64
Dominique DUVERGER	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 19 61 81 72
Fabien FALGOUX	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 11 16 01 33
Vacant (Ginols))	Technicien forestier territorial	GINOLES	
Dominique MOREL	Technicien forestier territorial	RENNES LES BAINS	06 74 74 42 66
Vacant (Quillan)	Technicien forestier territorial	QUILLAN	
Olivier ROUZOUL	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 10 44 32 54
Laurent TORRES	Technicien forestier territorial	QUILLAN	06 71 76 61 07

Unité territoriale LITTORAL -CORBIERES			
Stéphane GOYHENEIX	Responsable UT	NARBONNE	06 11 16 00 54
All AZOUZ	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 16 23 89 57
Steve BRIEU	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 27 22 86 26
Stéphane LIBES	Technicien forestier territorial	LEZIGNAN	06 42 62 27 68
Bruno LINIGER	Technicien forestier territorial	MAISONS	06 27 22 86 08
Vacant (Auriac)	Technicien forestier territorial	AURIAC	
Éric ROUANET	Technicien forestier territorial	PORTEL DES CORBIERES	06 20 63 07 18
Jérémie TAPIN	Technicien forestier territorial	SIGEAN	06 27 63 30 93
Joël BERNARD	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 10 70 26 64

**Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-047 fixant les minima et maxima
des plans de chasse dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement sur le plan de chasse ;
VU les articles R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en œuvre du plan de chasse ;
VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-048 du 31 mai 2018 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2021 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté du 31 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude :

	Mouflons	Cerfs	Chevreaux	Daims	Isards
Minimum	20	183	1734	1	36
Maximum	165	950	6280	165	280

Ce plan de chasse est réparti par unités de gestion « sanglier », telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, comme suit :

Unité Gestion	N°	Mouflons		Cerfs		Chevreaux		Daims		Isards	
		Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max	Mini	Max
Mont. Noire Orientale	001					200	600	0	30		
Mont. Noire Occidentale	002A			0	10	150	600	0	30		
Razès Piège	003			0	20	100	450				
Malepère	004	0	30	0	10	50	200	1	30		
Chalabrais	005A			40	130	140	400			1	10
Nord Chalabrais	005B			1	20	50	200				
Pays de Sault et Quillan	006			40	200	100	400			5	70
Petit Plateau de Sault	006A			60	250	70	190			5	60
Haute Vallée de l'Aude	007	3	25	40	250	150	510			20	100
Lauquet Limouxin Val de Dagne	008	0	10	0	20	150	550	0	30		5
Corbières Occidentales	009A	2	30	2	30	200	450	0	30	4	25
Hautes Corbières	009B			0	10	120	300				

Alaric	010				15	100				
Moyennes Corbières	011	15	60		60	350			1	10
Basses Corbières	012				15	150				
Corbières Maritimes	013	0	10		10	120	0	10		
Narbonnais	014				5	60				
Minervois Cabaret	015A				30	150				
Carcassonnais	015C				30	120				
Zone de Plaine Est	015E				10	100				
Zone de Plaine Ouest	015O				75	250	0	5		
Haut Minervois	016				4	30				

ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 27 MAI 2021

Le Préfet de l'Aude

 Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-052
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association
Communale de Chasse Agréée de FONTJONCOUSE par un comité de gestion

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de FONTJONCOUSE ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de FONTJONCOUSE du 1^{er} mars 1988 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de FONTJONCOUSE ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-222 du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FONTJONCOUSE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude du 20 mai 2021 ;

Considérant les défaillances administratives de l'ACCA de Fontjoncouse ;

Considérant le déficit de prélèvements de sangliers sur la saison 2020-2021 et l'augmentation significative des dégâts aux cultures en résultant ;

Considérant que l'espèce *Sus scrofa* communément appelée sanglier, est répandue de façon importante dans le département de l'Aude et qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles, que ces dommages sont particulièrement importants sur la commune concernée ;

Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation de cette espèce pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux ,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTJONCOUSE est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant ;
- d'un représentant de la DDTM ;
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- du maire de Fontjoncouse ou son représentant.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de la continuité des missions de l'ACCA, notamment de la poursuite des actions de chasse dès l'ouverture anticipée au 1^{er} juin, de réunir les adhérents à l'ACCA de Fontjoncouse en assemblée générale dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est dissout de fait.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de Fontjoncouse et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de Fontjoncouse.

le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Aude

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-02
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de DAVEJEAN**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU la délibération du conseil municipal de DAVEJEAN en date du 24/11/2020, demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles AB396, AB76 et AB81 (périmètre P1) et demandant que la commune soit désignée comme bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis favorable de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois,

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

CONSIDERANT que la commune a le projet de réaliser un parking et de rénover le foyer communal sur les parcelles situées dans le périmètre P1,

CONSIDERANT que ces projets répondent aux objectifs définis par l'article L300-1,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de DAVEJEAN telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté. Le périmètre est représenté à titre indicatif sur les plans en annexe 2.

ARTICLE 2 :

La commune de DAVEJEAN est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le maire de DAVEJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 3 MAI 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

PERIMETRE P1

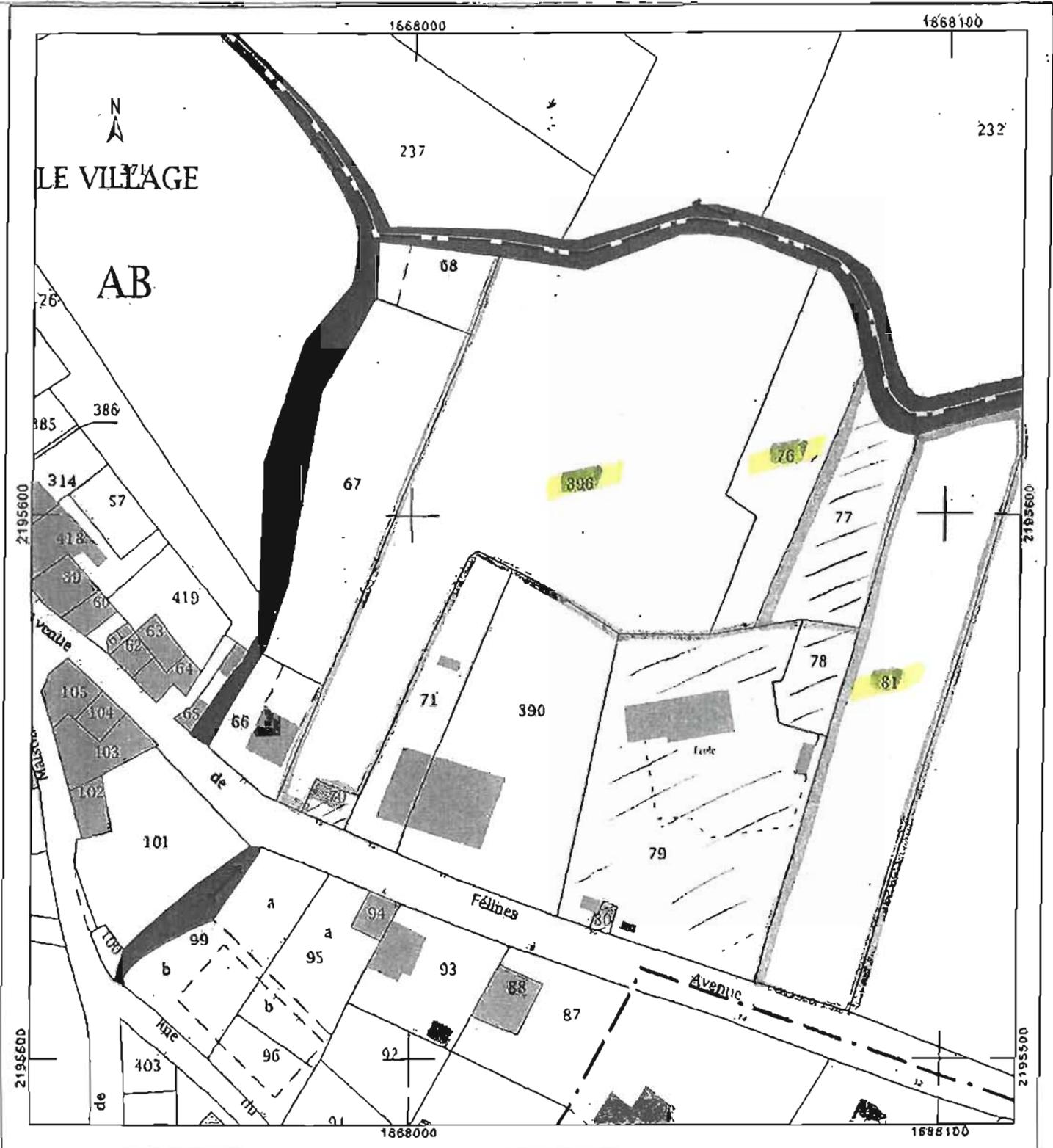
Parcelles

AB 0396

AB 0076

AB 0081

Annexe 2
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2021-002).





Département : AUDE
Forêt communale de FONTIERS-CABARDÈS et de LACOMBE
Contenance cadastrale : 241,1311 ha
Surface de gestion : 248,19 ha (surface issue d la cartographie numérique)
Révision d'aménagement 2018-2037

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fontiers-Cabardès et de Lacombe pour la période 2018-2037**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontiers-Cabardès et de Lacombe pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation;
- VU les délibérations de F Fontiers-Cabardès et de Lacombe en date du 29/01/2018, et du 15/03/2018 déposée à la préfecture de l'AUDE le 29/03/2018, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale indivise de Fontiers-Cabardès et de Lacombe (AUDE), d'une contenance de 248,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 243,88 ha, actuellement composée de Chêne sessile (53%), Sapin de Nordmann (18%), Hêtre (11%), Douglas (5%), Epicéa commun (5%), Pin laricio (2%), Séquoia géant (2%), autres feuillus (1%), Cèdre de l'atlas (1%), Frêne (1%), Sapin pectiné (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 244.43 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (81,34 ha), le cèdre de l'Atlas (22,38 ha), le hêtre (33,00 ha), le chêne sessile (107,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

• Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 15,61 ha seront reboisés au cours de la période ;

• Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 228,82 ha ;

• Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 3,76 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement les maires des communes de Fontiers-Cabardès et de Lacombe de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de Fontiers-Cabardès et de Lacombe pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté n°DREAL-UID11-2021-006
portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la société ENGIE GREEN
FRANCE concernant le renouvellement du parc éolien situé sur la
commune de Roquetaillade-et-Conilhac**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2021-006 du 29 avril 2021 prolonge la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ENGIE GREEN FRANCE concernant le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Roquetaillade et Conilhac.

En application du 4° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 janvier 2020 concernant la demande de renouvellement du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Roquetaillade-et-Conilhac.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-006 du 29 avril 2021 est déposée en mairie de Roquetaillade et Conilhac pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2021-016
portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE
concernant le projet de parc éolien situé sur la commune de Sigean**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-016 du 29 avril 2021 prolonge la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société ENGIE GREEN FRANCE concernant le projet de parc éolien situé sur la commune de Sigean.

En application du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 février 2020 concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Corbières-Maritimes, situé sur le territoire de la commune de Sigean.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-016 du 29 avril 2021 est déposée à la mairie de Sigean pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour la construction de la ligne électrique aérienne de piquage 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérazza-Usson

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 à L.323-9 et R.323-7 à D.323-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne aérienne de piquage 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérazza-Usson ;

VU la demande présentée le 19 février 2021 par Réseau de Transport d'Electricité, en vue de l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation, sur le territoire de la commune de Bessède-de-Sault, de la ligne aérienne de piquage 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérazza-Usson ;

VU le dossier destiné à l'enquête, joint à la demande, comprenant :

- un mémoire descriptif
- un plan de situation au 1/25 000
- un plan parcellaire
- un état parcellaire
- les coupes types des ouvrages
- un registre d'enquête
- le certificat d'affichage de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire de la commune de Bessède-de-Sault ;

VU les résultats de cette enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 24 avril 2021 assorti d'un avis favorable motivé ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 06 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE, le 19 février 2021.

Article 2

Les parcelles désignées sur l'état ci-après sont frappées des servitudes prévues par l'article R.323-7 du code de l'énergie :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Bessède-de-Sault	A	1758, 1885, 1892, 1897, 1795, 1875, 1881, 1883, 1884, 1898, 1903, 1906

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à RTE et affiché à la mairie de la commune de Bessède-de-Sault.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Bessède-de-Sault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur de RTE - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Carcassonne, le 19 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Simon CHASSARD

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-05-17-01
modifiant l'arrêté SIDPC-2019-07-09-02 du 9 juillet 2019**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations organisant le transfert de compétence automatique des pouvoirs de polices spéciales concernant certains ERP aux présidents d'EPCI ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Considérant que l'ordonnance du 16 septembre 2020, dont les modalités d'applications sont précisées par le décret du 24 décembre 2020, organise le transfert automatique de la compétence en matière de police spéciale des ERP avec hébergement au président de l'EPCI à fiscalité propre, si les maires ne s'opposent pas à ce transfert ;

Considérant qu'un EPCI est concerné dans le département de l'Aude ; il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral fixant la liste des membres des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'article 5-3^e après les mots « le maire » : « ou l'autorité titulaire du pouvoir de police en vertu de la loi »

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'article 6-1 après les mots « le maire » : « ou l'autorité titulaire du pouvoir de police en vertu de la loi »

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 7-1 après les mots « le maire » : « ou l'autorité titulaire du pouvoir de police en vertu de la loi »

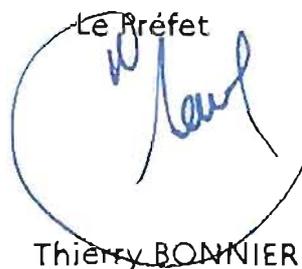
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude les maires et les présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 25 / 05 / 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALAIRAC, situé 24 avenue de la Malepère, 11290 ALAIRAC, présentée par monsieur ADIVEZE Marc, maire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur **ADIVEZE Marc**, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210199**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur ADIVEZE Marc, maire.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement C&A, situé le Planéto nord, Salvaza, 11000 CARCASSONNE**, présentée par **monsieur MARZIAC Denis, risk manager de l'établissement ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur MARZIAC Denis, risk manager de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur MARZIAC Denis, risk manager de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **GRANDE LOGE DE FRANCE**, situé **370 rue Henri Pitot, 11000 CARCASSONNE**, présentée par **monsieur Adam Pierre-Marie, Grand Maître de la GLDF** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur Adam Pierre-Marie, Grand Maître de la GLDF, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210144**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur Adam Pierre-Marie, Grand Maître de la GLDF.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LE KHEDIVE**, situé **38 rue Georges Clémenceau, 11000 CARCASSONNE**, présentée par monsieur **MECHEHAR Saïd**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur MECHEHAR Saïd, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210101**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à monsieur **MECHEHAR Saïd**, gérant de l'établissement.

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SARL LDSA**, situé **136 avenue Monseigneur de Langle, 11400 CASTELNAUDARY**, présentée par monsieur **FABBRO Patrick**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur FABBRO Patrick, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur FABBRO Patrick, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GIFI, situé Avenue du Languedoc, 11300 LIMOUX, présentée par monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BANQUE POPULAIRE DU SUD**, situé **9020 avenue Henri de Monfreid, 11370 LEUCATE**, présentée par le service de sécurité de l'établissement bancaire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le service de sécurité de l'établissement bancaire est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au **service de sécurité de l'établissement bancaire**.

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'**autorisation de modification** d'un système de vidéoprotection **nomade** pour la **commune de LEUCATE**, situé sur la **commune, 11370 LEUCATE**, présentée par **monsieur PY Michel, maire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Michel, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200223**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation **est** publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PY Michel, maire.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'**autorisation de modification** d'un système de vidéoprotection pour la **commune de LEUCATE**, situé **2 rue Calas, 11370 LEUCATE**, présentée par **monsieur PY Michel, maire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Michel, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PY Michel, maire.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **nomade** pour la commune de **LEUCATE**, situé sur la commune, **11370 LEUCATE**, présentée par **monsieur PY Michel, maire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Michel, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210195**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PY Michel, maire.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement SARL BIA, situé 4 rue Jean Mermoz, 11200 LEZIGNAN-CORBIERES**, présentée par **monsieur RAYMOND Frédéric, gérant de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur RAYMOND Frédéric, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur RAYMOND Frédéric, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SAS DELMAS DAUMAS**, situé **1 rue Gustave Eiffel, 11200 LEZIGNAN CORBIERES**, présentée par monsieur **DAUMAS Claude**, président de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur DAUMAS Claude, président de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210191**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DAUMAS Claude, président de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CARROSSERIE DE LUNE**, situé **429 rue de la combe meunier, 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES**, présentée par monsieur **SANTANACH Tony, gérant de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur **SANTANACH Tony**, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur SANTANACH Tony, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PALETTE OCCITANE**, situé **7 rue du Veyret, 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES**, présentée par monsieur **ROSSEL Lucas** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur RAYMOND Frédéric est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur ROSSEL Lucas**.

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association ARPAN, situé CAP de PLA RD6113, 11100 NARBONNE, présentée par madame BOYER Anne, présidente de l'association ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Madame BOYER Anne, présidente de l'association est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210143**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame BOYER Anne, présidente de l'association.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BIJOUTERIE DIAMANTOR**, situé **10 ZAC Bonne Source, 11100 NARBONNE**, présentée par monsieur **RIGAL Stéphane**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur RIGAL Stéphane, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20170088**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur RIGAL Stéphane, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GIFI, situé ZI Narbonne Plaisance, 11100 NARBONNE, présentée par monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité, sûreté et management du risque de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LEADER PRICE**, situé **Avenue Anatole France, 11100 NARBONNE**, présentée par monsieur **PIRRI Paul**, directeur sécurité de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PIRRI Paul, directeur sécurité de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

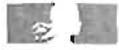
La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PIRRI Paul, directeur sécurité de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PICKUP SERVICES**, situé **19 boulevard Gambetta, 11100 NARBONNE**, présentée par **madame BELKEBLA Samira, chef de projet de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Madame BELKEBLA Samira, chef de projet de l'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210120**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à madame **BELKEBLA Samira, chef de projet de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la commune de **PORT-LA-NOUVELLE**, situé **Place du 21 juillet 1844, 11210 PORT-LA-NOUVELLE**, présentée par monsieur **MARTIN Henri, maire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur **MARTIN Henri, maire**, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120848**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation **est** publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur MARTIN Henri, maire.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLC-BIN-2021-002 PORTANT COMPOSITION DE
LA COMMISSION DU TITRE DE SÉJOUR**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.432-14 instituant dans chaque département une commission du titre de séjour et son article R.432-6 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale du titre de séjour prévue aux articles L312-1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est constituée comme suit dans le département de l'Aude:

- **Au titre de représentant des élus locaux :**

Madame Yolande PITON, maire de Castans, en qualité de titulaire ;

Monsieur Thierry MASCARAQUE , maire de Rouffiac d'Aude, en qualité de suppléant.

- **Au titre des personnalités qualifiées :**

Monsieur Renaud PUJOL, délégué du défenseur des droits dans le département de l'Aude ;

Monsieur Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, en qualité de titulaire et Monsieur Gilles ARRIEUDEBAT, commandant, chef de circonscription adjoint de Carcassonne, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 : Madame Yolande PITON, maire de Castans, est désignée présidente de la commission.

ARTICLE 3 : Le quorum requis pour que la commission, régulièrement saisie, émette un avis motivé est de deux personnes.

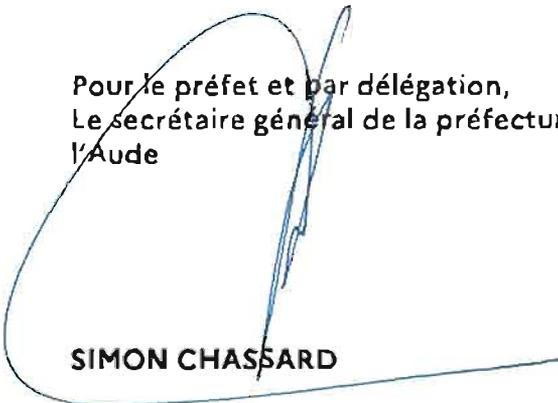
ARTICLE 4 : Les fonctions de rapporteur sont exercées par un agent du bureau de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DLC-BIN-2018-001 du 22 mai 2018 portant composition de la commission départementale du titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Carcassonne, le 25 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de
l'Aude



SIMON CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° DPPPAT - BCI 2021-069

Mettant en demeure la commune de Bugarach de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 et prescrivant des mesures complémentaires

**LE PREFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement,
- vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 autorisant la commune de Bugarach à réaliser une retenue collinaire ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2612 du 18 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Bugarach ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Bugarach ;
- vu le compte-rendu de la visite technique approfondie de 2018 ;
- vu le rapport du 21 janvier 2021 de l'inspection effectuée par la DREAL Occitanie sur le barrage le 9 décembre 2020 ;
- vu le courrier du 11 février 2021 de madame la préfète de l'Aude transmettant à monsieur le maire ce rapport d'inspection accompagné du projet du présent arrêté préfectoral et l'invitant à lui faire part de ses observations dans un délai de un mois ;

vu l'absence d'observation formulée par la commune de Bugarach sur le projet d'arrêté préfectoral ;

- considérant que la commune de Bugarach, gestionnaire et propriétaire du barrage, doit à ce titre satisfaire l'ensemble des obligations réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 ;
- considérant les recommandations formulées par un bureau d'étude agréé à l'issue de la VTA de 2018 ;
- considérant qu'il est nécessaire de connaître les caractéristiques de l'ouvrage ;
- considérant que les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 ont été réalisées ;
- considérant en revanche que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 n'ont pas été mises en œuvre suite aux dommages subis lors de la crue du 14 et 15 octobre 2018 ;
- considérant que le délai fixé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-048 du 8 juillet 2019 est dépassé ;
- considérant que la vanne de vidange est partiellement obstruée, constat récurrent après chaque passage du barrage en état de crue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

Titre I – Mise en de demeure

Article 1er – Diagnostic de sûreté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Bugarach est mise en demeure de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019. À ce titre, elle doit faire procéder, à ses frais, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-127 du code de l'environnement.

La commune de Bugarach adresse ce diagnostic à Monsieur le Préfet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, en indiquant les dispositions qu'elle propose de retenir.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Bugarach est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites, amende administrative et astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Titre II – Prescriptions complémentaires

Article 3 – Vanne de vidange

La vanne de vidange doit être désobstruée et sa fonctionnalité rétablie dans les plus brefs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette action devra être renouvelée après chaque passage de l'ouvrage en état de crue.

Sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, établir et remettre à Monsieur le Préfet un porter à connaissance visant à rétablir de manière pérenne la pleine fonctionnalité de la vanne de vidange.

Titre II – Mesures générales

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Carcassonne, le 28 MAI 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 18 MWc sur la commune d'ALBAS aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre », et « Pilotte et Basses » déposée par la société « HEXAGONE ENERGIE 1 »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 006 18 S0002 déposée le 05/07/2018 et complétée, sollicitée par la société « HEXAGONE ENERGIE 1 », représentée par M. Régis DI GIULIO, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Albas aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre » et « Pilotte et Basses » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09
Tél : 04.68.10.29.44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 20 mars 2020 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E19000238/34 du 16 décembre 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du jeudi 24 juin 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune d'ALBAS aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre » et « Pilotte et Basses » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 18 MWc, sollicitée par la société « HEXAGONE ENERGIE 1 ».

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune d'Albas aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre » et « Pilotte et Basses » porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 21,6 ha située aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre » et « Pilotte et Basses », sur le territoire communal d'Albas.

Les terrains communaux, sont situés au nord-est du village sur un plateau composé de végétation de type garrigue.

Le projet s'étend sur 2 entités clôturées (12,4 ha à l'ouest et 9,2 ha à l'est) reliées entre elles par une piste et disposant chacune de pistes internes et externes. Le site accueillera 40544 panneaux sur structures fixes, inclinés à 20°, pour une hauteur maximale de 2,27 m. L'accès principal se fera par la RD106.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel BLAZIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 16 décembre 2019 de Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune d'Albas est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en Mairie d'Albas – 10 rue de la Malpetto – 11360 ALBAS. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie d'Albas. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>, rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#),
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie d'Albas aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie d'Albas – 10 rue de la Malpetto – 11360 ALBAS - à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque aux lieux dits « Serre d'Albas », « Planal de la Lèbre », « Les Planas Petits », « Le Perbeyre » et « Pilotte et Basses ») ;
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-albas@audefr.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 24 juin 2021 et après la date de clôture de l'enquête le 26 juillet 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Albas – 10 rue de la Malpetto :

- jeudi 24 juin 2021 de 13h30 à 16h45,
- vendredi 9 juillet 2021 de 13h30 à 16h45,
- lundi 26 juillet 2021 de 13h30 à 16h45.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**Publicité dans la presse :**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) d'Albas, Talairan, Jonquières, Fontjoncouse, Durban-Corbières, Cascastel-des-Corbières et Quintillan, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#).

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 12 avril 2019. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la DREAL Occitanie (Système d'Information du développement durable et de l'environnement SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est M, Régis DI GIULIO – Responsable Développement – 350 rue de Vaugirard – 75015 PARIS. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées au tél. : 0678 133 384 @ : regis.digiulio@investisun.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à le préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'Albas ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes d'Albas, Talairan, Jonquières, Fontjoncouse, Durban-Corbières, Cascastel-des-Corbières et Quintillan, la société « HEXAGONE ENERGIE 1 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

**Décision préfectorale n° DDETSPP-2021-044 portant affectation
à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DETSPP) de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel 22 mars 2021 nommant M. Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude à compter du 1^{er} avril 2021 ,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-050 portant création et organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de l'Aude.

DECIDE

Article 1 :

Les agents issus de l'UD DIRECCTE 11 et dont les noms suivent sont affectés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude à compter du 1^{er} avril 2021 :

ALES Valérie

ANGLES Rose-Marie

ARRIGHI Véronique

SIMON Hélène

DUBOURG Christelle

EXPOSITO Maurice

FRONTIL Paul-Emmanuel

ASSIE Thierry	GARRIGUES Patricia
AUGENDRE Vincent	GOUBIE Nathalie
BÉNIFEI Valérie	ILDEVERT Marc
BERTIN Yann	KIENEMANN Hélène
BLAZY Isabelle	LAURENT Coralie
CAYUELA Myriam	MONFILS Vincent
CHAPPERT Pauline	PENOT Hélène
CHOLET Martial	POULALION Sophie
COLL-CHANTREAU Nathalie	SARRAZY André
DARRAGH Isabelle	SCAINI Gilles
DE CASTRO Maryse	SICRE Nadine
DELCLOS Catherine	SPANGEL Alexy
DOGUET Isabelle	VIDAL Monique

Article 2 :

Les agents issus de la DDCSPP 11 et dont les noms suivent sont affectés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude à compter du 1^{er} avril 2021 :

LAFFARGUE Marc

ARTOZOUL Olivier	MANDEVILLE Joëlle
BOYER Catherine	MATHET Thierry
BRUNET Marie	MEDURI Julie
BURLAN Xavier	PEFAURE Michaël
CALLEJON Lucille	PIQUARD Eric
CHARRAS Camille	PUGLISI Alain
DAGUET Valérie	PUJOL Fabienne
DERAIN Daniel	RAMIREZ Morgane
DUBOIS Alexandra	RISTOR Jean-Pierre
DURCHON-MAUREL Marie-Hélène	ROQUES Camille
ETIENNE Jean	ROYO Rachel
FAURE Caroline	SABATIER Marie-Emilie
FERNON Patrice	SAISSET Marie-Claude
FOUCHARD Florence	TADIELLO Clémentine
GALY Agnès	THILLY Nathalie
GODARD Louis	VERDIE Stéphanie
GUIRAUD Karine	VIALAN Virginie
HAFEJI Firoze	VIGLIENO Emmanuel
LELOUP Véronique	ZUCCA Daniele

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 02 AVR. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-002 portant création de la Commission Syndicale de l'Aire de Lavage de la Vallée du Blau

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5221-1, 5221-2, L. 5222-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du Préfet de l'Aude, Monsieur Thierry BONNIER ;

Vu la création de l'entente intercommunale pour la réalisation de l'aire de lavage pour machines agricoles et d'une colonne de remplissage, signée entre les trois communes en date du 15 avril 2019, selon les dispositions des articles L. 5221-1 et 5221-2 susvisés ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Gaja-et-Villedieu (04/05/2021), Malras (03/05/2021) et Pauligne (03/05/2021) approuvant les statuts et la création de la commission syndicale pour la gestion et l'administration d'une aire de lavage pour machines agricoles et d'une colonne de remplissage ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que ces équipements immobiliers constituent des biens indivis entre les trois communes de Gaja-et-Villedieu, Malras et Pauligne ;

Considérant l'obligation pour les communes possédant des biens et des droits indivis de constituer entre elles une commission syndicale ;

Considérant que la décision portant institution de la dite commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'État dans le Département ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de Gaja-et-Villedieu, Malras et Pauligne, une commission syndicale, qui prendra la dénomination de « Commission Syndicale de l'Aire de Lavage de la Vallée du Blau ».

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Commission Syndicale de l'Aire de Lavage de la Vallée du Blau sont acceptés conformément à la délibération des communes indivisaires et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les fonctions de comptable public seront exercées par le comptable public de la Trésorerie de Limoux.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 MAI 2021

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Simon CHASSARD

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° SPL-2021-002
Carcassonne, le 18 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

STATUTS DE LA COMMISSION SYNDICALE
DE L'AIRE DE LAVAGE DE LA VALLEE DU BLAU

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENONIMATION

En application des articles L.5222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T), il est créé, par arrêté préfectoral, entre les Communes de GAJA ET VILLEDIEU, MALRAS et PAULIGNE une commission syndicale qui prendra la dénomination de « Commission Syndicale de l'Aire de Lavage de la Vallée du Blau »

ARTICLE 2 : OBJET

La commission a pour objet, la gestion et l'administration du bien intercommunal suivant : Aire de remplissage et de lavage pour machines agricoles, située sur un terrain en indivis entre les trois communes, cadastré section A n°778 lieu dit la Rouquette, chemin des Grenadiers 11300 PAULIGNE

Les parts respectives de chaque commune sur le bien indivis sont réparties selon l'acte notarié du 12/02/2020 en l'étude de Me MEDRANO, notaire à Limoux ainsi qu'il suit :

- GAJA ET VILLEDIEU : 1/3
- MALRAS : 1/3
- PAULIGNE : 1/3

ARTICLE 3 : LE SIEGE

Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de PAULIGNE, 1 Place de la Mairie 11300 PAULIGNE

ARTICLE 4 : LA DUREE

La commission syndicale est créée pour toute la durée de l'indivision

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission syndicale est administrée par les délégués des communes indivisaires ; chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés au sein des conseils municipaux des communes indivisaires.

La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le remplacement d'un délégué pourra néanmoins intervenir au cours de mandat, par application de l'article L 2121-33 du code des collectivités territoriales.

Les vacances par suite de décès, démission, révocation ou toute autre cause donneront lieu également au remplacement des titulaires, dans les conditions qui ont présidé à leur nomination.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions des biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

ARTICLE 7 : BUDGET

La commission syndicale est soumise, en matière d'élaboration du budget et des comptes, à l'ensemble des règles édictées par le CGCT.

La reconnaissance de la personnalité juridique autorisera la commission syndicale à disposer d'un budget propre et à voter les dépenses et les recettes nécessaires à son fonctionnement.

Les dépenses de la commission syndicale seront celles nécessaires à son fonctionnement. Les dépenses d'investissement liées à ses attributions.

Les dépenses de fonctionnement énumérées ci-dessous seront à la charge des utilisateurs de l'aire de lavage :

- fournitures non stockables (eau, électricité,...)
- dépenses d'entretien et petit équipement
- prime d'assurances

Les dépenses d'investissement à savoir :

- travaux d'investissement
- le remboursement des emprunts
- déficits

seront réparties de la manière suivante entre les trois communes : GAJA ET VILLEDIEU : 1/3, MALRAS : 1/3 PAULIGNE : 1/3

Les recettes de la commission syndicale seront celles procurées :

- Par la participation versée par les communes indivisaires :
- Les redevances des particuliers (prix du m³ d'eau consommée + charges de fonctionnement au prorata de la consommation d'eau par l'utilisateur)
- Le prix des badges
- Le produit d'emprunts
- Les subventions de l'Europe,
- de l'Etat,
- du Département,
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de l'Agence de l'Eau
- le Produit des taxes et contributions
- le Produit des immeubles

En ce qui concerne les participations versées par les communes, les conseils municipaux des communes indivisaires s'engagent à inscrire au budget communal, à titre des dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour couvrir la participation de la commune.

Le principe de l'autonomie budgétaire est néanmoins atténué par la possibilité, ouverte par l'article L. 5222-2 du code général des collectivités territoriales, de répartir en tout ou partie les excédents de dépenses et recettes dégagées par l'indivision. En ce domaine, les règles de répartition des excédents de dépenses et recettes seront les mêmes que celles établies ci-dessus pour la participation des communes.

Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des dépenses ou des recettes votées par elle, est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 8 : RÔLE FACULTATIF DU SYNDIC

Sur décision concordante de tous les conseils municipaux, le syndic peut être chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations prises par les conseils municipaux dans le domaine de compétence qui est le leur en matière d'indivision.

ARTICLE 9: RETRAIT D'UNE COMMUNE /INDEMNISATION

L'article L. 5222-4 du code général des collectivités territoriales confirme le principe du droit de retrait de toute commune de l'indivision en précisant les modalités selon lesquelles s'exerce ce droit.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La décision tendant à prononcer la fin de l'indivision avec partage ou aliénation de la totalité ou d'une partie des biens relève, en application de l'article L. 5224 du code général des collectivités territoriales, de la compétence exclusive des conseils municipaux.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'Appui aux Collectivités
et Ingénierie Territoriale

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV 2021-091 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site (CSS) de la Société ORANO Cycle Malvésî Narbonne.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi du site de la Société AREVA NC Malvésî ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-079 du 17 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi du site de la société ORANO Cycle Malvésî ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi du site ORANO Cycle Malvésî est arrivé à échéance le 6 octobre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE I : Composition de la commission

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société ORANO Cycle Malvés, sise sur la commune de Narbonne, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée. Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

• Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet de l'Aude ou le sous-préfet de Narbonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur du service départemental incendie secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

• Collège « élus des collectivités territoriales concernées »

- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son représentant,
- le maire de la commune de Narbonne ou son représentant,
- le maire de la commune de Moussan ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ou son représentant.

• Collège "riverains – association de protection de l'environnement"

- Mme Maryse ARDITI (titulaire) ou Mme Christine BLANCHARD (suppléante) pour l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois),
- M. Guy TORRES (titulaire) ou M. Michel DEOLA (suppléant) pour l'association Narbonne Environnement,
- Mme Lilian SERRE (titulaire) ou M. André BORIES (suppléant) pour l'association COLERE (Collectif pour l'Environnement des Riverains Elisyques),
- le président du Syndicat Plaine de la Livière (titulaire),
- M. Rémi IBANES en tant que riverain (titulaire),
- Mme Anne-Marie BRETTE en tant que riverain (titulaire).

• **Collège « exploitants des installations classées »**

- M. le Directeur de l'établissement Orano Cycle Malvés (titulaire) ou le responsable du département Technique (suppléant),
- le responsable du département Sûreté-Qualité-Environnement (titulaire), ou le responsable du service Sûreté-Sécurité-Radioprotection (suppléant),
- le responsable des Projets Environnementaux (titulaire), ou le responsable des Projets (suppléant),
- le responsable de la communication du site (titulaire).

• **Collège « salariés des installations classées »**

- Mme Stéphanie WILLEMIN (titulaire) ou Mme Nathalie GARDES (suppléante) pour le syndicat CFE-CGC,
- M. Cédric DANJEAN (titulaire) ou Mme Emeline LAULHE (suppléante) pour le syndicat CFDT.

• **« personnalités qualifiées »**

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant
- le président du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et des IGP Sud de France ou son représentant,
- la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direccte Occitanie ou son représentant,
- le chef de la division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant,
- le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.

ARTICLE II : Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Lorsqu'il n'est pas suppléé, chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat (art R.133-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (12 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 2 voix par membre
- collège « élus » : 2 voix par membre
- collège « riverains » : 2 voix par membre
- collège « exploitants » : 3 voix par membre
- collège « salariés » : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE III : domaine de compétence

1) La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges, mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2) Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

3) Elle est informée en outre :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
- du rapport environnemental de la société ORANO Cycle Malvés à Narbonne.

4) Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

5) La société ORANO Cycle Malvésí à Narbonne peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cadre où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

6) Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

7) Observatoire :

Afin d'assurer une évaluation spécifique des émissions (air, eau, déchets) des installations relevant de la législation sur les installations classées du site Orano Cycle Malvésí, cette commission est dotée d'un observatoire dont les travaux sont réalisés et présentés au sein de cette instance dont il est l'émanation.

L'observatoire est composé au plus de 2 représentants volontaires par collège désignés par les membres de chacun des collèges et d'une personnalité qualifiée volontaire désignée par ces personnalités qualifiées. Cet observatoire est copiloté par le président de la CSS et, parmi ces volontaires, par une personne indépendante de l'exploitant et dont les compétences scientifiques et environnementales sont reconnues.

Il se réunit au moins une fois par an, cette réunion pouvant être assurée au sein de la commission de suivi de site. Le pilote, assisté du co pilote, convoque la tenue de l'observatoire, fixe l'ordre du jour, anime les discussions, propose le compte-rendu des séances au membre de l'observatoire, et présente le travail de l'observatoire au bureau de la commission et devant le CODERST.

La société ORANO Cycle Malvésí fait appel à des laboratoires agréés pour assurer la surveillance des rejets dans l'environnement. Un bilan de cette surveillance est adressé deux fois par an aux membres de l'observatoire.

Cet observatoire rend compte annuellement à la commission de son évaluation et propose un partage d'information à présenter devant le CODERST. »

ARTICLE IV : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'observatoire peut proposer à la commission de faire appel, le cas échéant, à un tiers expert pour avis sur les données environnementales transmises (IRSN, INERIS,...) selon les modalités fixées à l'article 6. Au cours de la première année suivant la mise en service de l'installation TDN au moins deux campagnes d'analyses sont opérées dans ce cadre et les résultats sont fournis à l'observatoire.

ARTICLE V : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

ARTICLE VI : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse à la commission, au moins une fois par an, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE VII : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvésy, ainsi que ses arrêtés modificatifs.

ARTICLE VIII : Recours

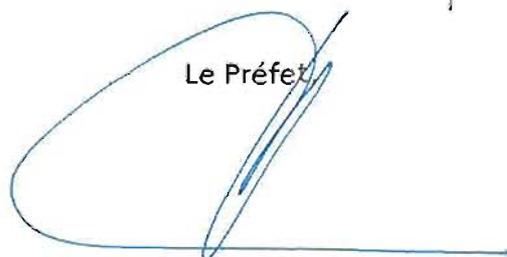
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IX : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 11 Mai 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER